

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, QUE :

Le règlement numéro 192-4-2024 amendant le plan d'urbanisme numéro 192-2011 afin d'y ajouter l'identification des parties du territoire qui sont peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur ainsi que d'y intégrer les mesures afin d'atténuer leurs effets nocifs ou indésirables, adopté à la séance du conseil municipal du 5 mars 2024, est entré en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité par la MRC des Laurentides, soit le 22 mars 2024.

Résumé du projet de règlement

Les parties du territoire de la municipalité de Mont-Blanc qui sont peu végétalisées ou très imperméabilisées aident à créer des phénomènes d'îlot de chaleur. L'identification de ces îlots de chaleur sont répertoriés sur une carte. On retrouve les îlots les plus chauds dans les sites d'exploitation de carrière ou de sablière ou encore dans les axes routiers et aires de stationnement sans aménagements paysagers.

Les îlots de chaleurs amènent plusieurs effets indésirables ou nocifs, tels que l'augmentation de la température ambiante, de la pollution de l'air, de la diminution de la biodiversité et des aires d'absorption et de rétention des eaux de pluie.

Pour contrer ce phénomène, différents objectifs et moyens sont ajoutés dans les orientations d'aménagement de la municipalité tel qu'aménager des espaces verts urbains en proposant plus de verdissement, des stationnements, et la plantation ponctuelle d'arbres ou encore de protéger les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du règlement au bureau municipal ainsi que sur le site Internet à la suite du présent avis au <https://mont-blanc.quebec/avis-publics/> .

Donné à Mont-Blanc, ce 2 avril 2024.



Danielle Gauthier
Directrice générale adjointe
et greffière-trésorière adjointe



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 192-4-2024
AMENDANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 192-2011 AFIN D'Y AJOUTER
L'IDENTIFICATION DES PARTIES DU TERRITOIRE QUI SONT PEU VÉGÉTALISÉES,
TRÈS IMPERMÉABILISÉES OU SUJETTES AU PHÉNOMÈNE D'ÎLOT DE CHALEUR
AINSI QUE D'Y INTÉGRER LES MESURES AFIN D'ATTÉNUER LEURS EFFETS
NOCIFS OU INDÉSIRABLES

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme numéro 192-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

ATTENDU QUE le 25 mars 2021 sont entrées en vigueur certaines modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, obligeant les municipalités à identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

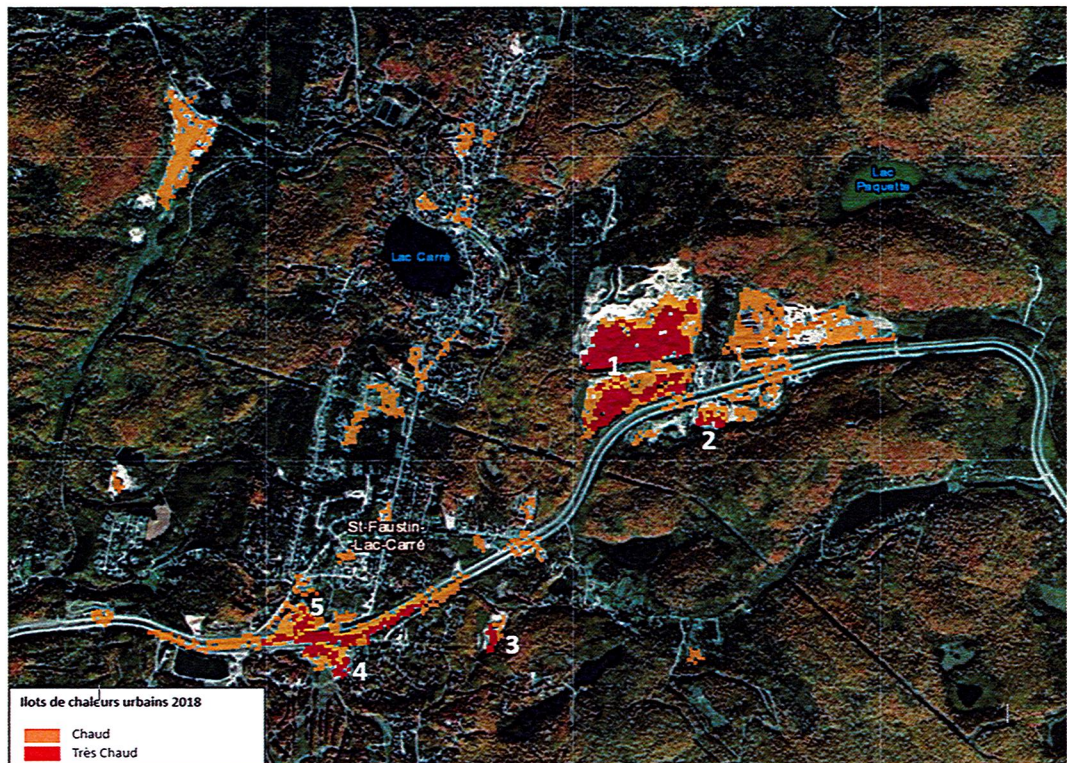
ARTICLE 1 : L'article 1.1.10 de la section 1 du règlement 192-2011 est modifié par l'ajout, à la fin, du texte et des images suivants :

- « L'aménagement urbain sans insertion de végétaux ainsi que le développement augmentent la quantité de surfaces minéralisées. Cela contribue à l'imperméabilisation des sols et par le fait même à la création de phénomène d'îlot de chaleur. Les sites faisant l'exploitation d'une carrière ou sablière ou encore les aires de stationnement sans aménagements paysagers sont les plus grandes causes de création d'îlots de chaleur dans la Municipalité.

Pour bien situer cet enjeu, la Municipalité a ciblé plusieurs secteurs d'îlots de chaleur dans la catégorie « très chaud ». Il faut mentionner que ces secteurs sont situés uniquement dans le périmètre urbain et principalement en bordure de la 117 tel que démontré sur la carte des îlots de chaleur 2018 ci-après. Des mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains doivent être mises en place afin d'atténuer les effets indésirables ou nocifs, tels que l'augmentation de la température ambiante, de la pollution de l'air, de la diminution de la biodiversité et des aires d'absorption et de rétention des eaux de pluie. »

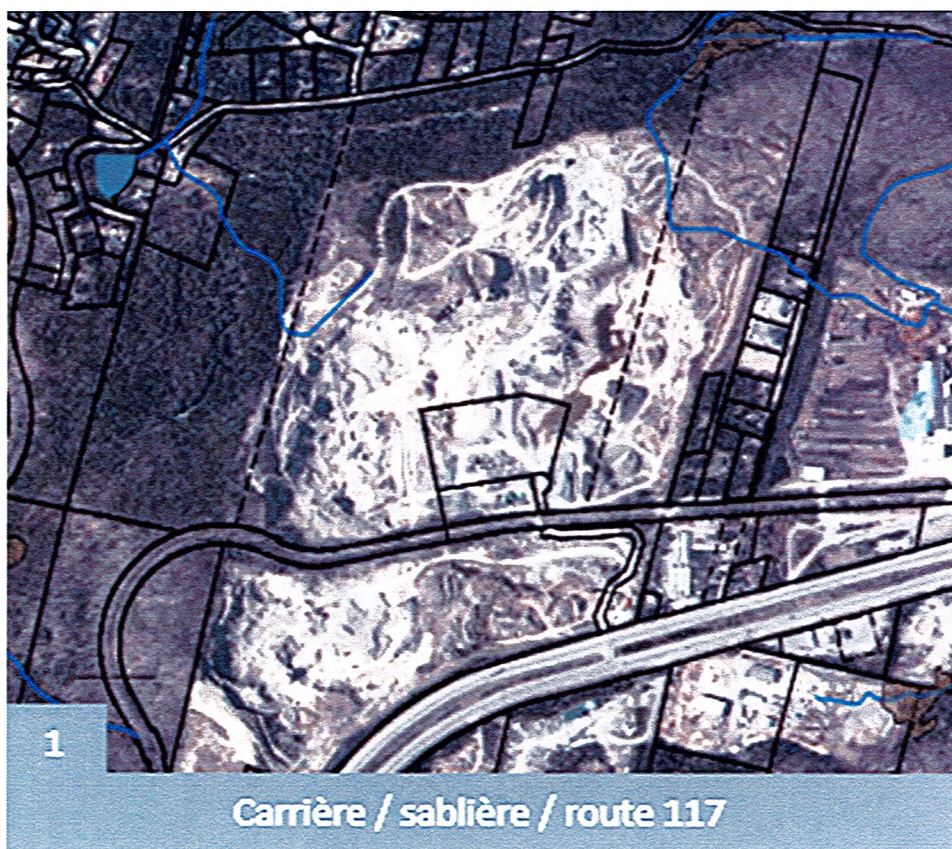


No de résolution
ou annotation



Source : Cartographie de la vulnérabilité aux vagues de chaleur de l'université Laval, îlots de chaleur urbains de 2018

Les parties du territoire municipal identifiées comme étant peu végétalisées, très imperméabilisées ou sujettes au phénomène d'îlot de chaleur urbain portent les numéros 1 à 5.



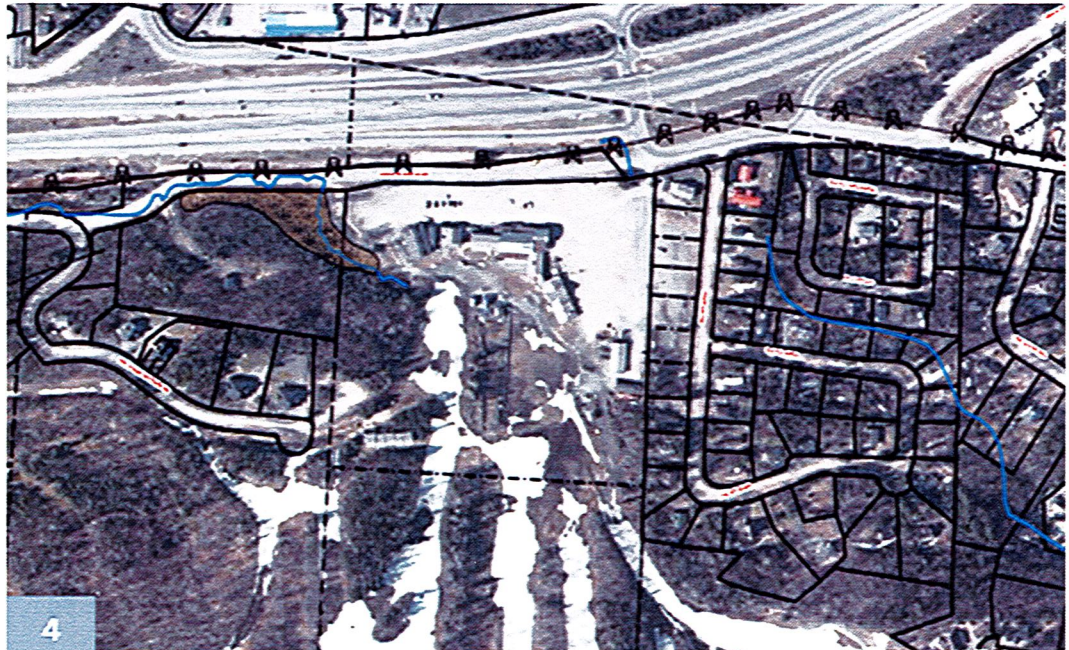


No de résolution
ou annotation





No de résolution
ou annotation



Stationnement / route 117 / viaduc / plusieurs axes de circulation



Stationnement / commerce d'entreposage

ARTICLE 2 :

Le deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 1.2 de la section 1 portant sur les grands défis est modifié par l'ajout, à la suite du mot environnement, du texte suivant : « notamment les parties du territoire qui sont sujettes à la formation d'îlots de chaleur; ».



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 3 :

L'orientation 5 sous l'article 2.0 portant sur les grandes orientations est modifié par l'ajout à la fin du texte suivant :

-
- | | |
|--|------------------|
| ▪ Aménager des espaces verts urbains en proposant plus de verdissement des stationnements et la plantation ponctuelle d'arbres | ▪ Réglementation |
|--|------------------|
-
- | | |
|--|------------------|
| ▪ Installer des aires de rafraîchissement et d'ombrage tels que des jets d'eau et des aires de détente avec toiture dans les espaces publics | ▪ Réglementation |
|--|------------------|
-
- | | |
|--|--------|
| ▪ Privilégier les revêtements perméables des sols tels que des dalles alvéolées avec engazonnement | ▪ PIIA |
|--|--------|
-
- | | |
|--|-----------|
| ▪ Protéger les bâtiments de la lumière du soleil en privilégiant des toitures pâles, le verdissement sur ou près du bâtiment et la pose de volets ou d'auvents | ▪ PIIA ». |
|--|-----------|
-

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Jean Simon Levert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier